Resp 8 J pl A0057/3

A MESSIEURS les Capitouls, Gouverneurs, & MESSIEURS du Conseil Politique, de la Ville de Toulouse.

SUPPLIENT humblement les Maîtres Tanneurs, Blanchers, Chamoiseurs, & Parcheminiers de la présente Ville.

Le besoin indispensable des eaux, qui se renouvellent à chaque instant dans leur courses, détermina l'habitation des divers membres qui composent le Corps Suppliant, pour l'exercice de leur métier ; ils fixerent leur résidence sur la Rive de la Garonne, à prendre depuis la Place qui est devant le Séminaire de Saint Lazare, jusques au Port, appellé de Bidou : On comptoit dans cet espace vingt-quatre Tanneries, qui préparoient, non-seulement tous les Cuirs & les Peaux des Bestiaux de consommation des boucheries à Toulouse, & des Villes voisines ; mais encore bien au-dessus, puisque le travail réuni de ces Tanneries, fournissoit annuellement plus de huit cens mille livres.

Cette somme profitoit à la Ville, soit en ce qu'elle lui étoit conservée, soit en ce qu'elle lui étoit portée par l'étranger : tout comme les artisans de Toulouse, dont les métiers comportent la consommation des Cuirs & des Peaux, les avoient sans se déplacer & sans dépense, avantage bien réel pour eux ; de même les étrangers venoient faire l'échange de leur argent avec cette espèce de marchandises, & versoient à concurrence de leurs besoins, ou de la consommation qu'ils faisoient, leur quotte dans la Caisse de cette branche de Com-

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE

merce ; la dépenſe qu'ils étoient d'ailleurs contraints de faire pour leurs aliments, donnoit encore à la Ville un avantage particulier.

Tous ces avantages, également relatifs, & aux Supplians & à la Ville, devroient ceſſer aujourd'hui, MESSIEURS, ſi le diſcernement qui vous eſt propre, ſi votre amour pour le bien public, ſi le zèle éclairé que vous montrez dans l'adminiſtration qui vous eſt confiée, ne faiſoient eſpérer : que vous porterez les ſecours les plus prompts, & les plus effectifs, à la conſervation de la branche de Commerce, propre aux Supplians, qui eſt poſitivement dans le nombre de celles qui ſont ſous votre protection.

Fixés ſur les vrais principes d'une Politique éclairée, vous ſçavez, MESSIEURS, que le Commerce rend ſeul, les états floriſſans ; de là cette conſéquence pratique, dont les plus grands Souverains ont donné l'exemple, le plus conſtamment ſoutenu : le Commerce doit être favoriſé.

C'eſt ce principe qui a déterminé la Province, lorſqu'elle a délibéré la jonction du Canal Royal à la partie de la Garonne, ſupérieure au Moulin du Bazacle : Elle eût pour objet de faciliter & l'exportation & l'importation des marchandiſes & denrées dans Toulouſe : elle voulut favoriſer le Commerce en général, & vous laiſſa le ſoin de rendre cette faveur, ou ce bien plus ou moins utile à l'habitant, ſuivant que les circonſtances l'indiqueroient, ou ſelon qu'elles l'exigeroient.

L'exécution du plan pour l'établiſſement projetté par la Province, a comporté la démolition des maiſons occupées par les Supplians ſur le bord de la Garonne. Cette démolition commencée, huit fabriques ont péri, & celles qui n'ont pas encore ſubi le même ſort par la démolition, ne doivent plus ſubſiſter dans peu ; ſoit par la raiſon que la conſtruction du Quai doit définitivement & totalement intercepter la commu-

nication des eaux; ſoit par la raiſon, que le mur d'appui qu'on établit pour ſoutenir le Quai de diſtance en diſtance, fixée à 20 toiſes, ne laiſſe déjà plus à pluſieurs de ces fabriques, que des eaux qui n'ont aucun cours, & qui doivent croupir dans l'eſpace borné, & par le Quai, & par le mur d'appui dans lequel elles ſont enfermées. Déjà la moitié des fabriques, qui ſe ſoutenoient depuis la perte de celles que la démolition avoit emporté, ne travaille plus, & l'activité avec laquelle la Province fait ſes conſtructions, annonce l'anéantiſſement entier, & le plus prochain de celles qui exiſtent encore.

Dans ces circonſtances, également fâcheuſes & pour la Ville & pour le Corps qui a l'honneur de vous les expoſer, ſi la bonté & la Juſtice du meilleur des Rois, ne vous eût, MESSIEURS, confié l'adminiſtration de la Ville, les Supplians ont cru : qu'il leur ſuffiroit de mettre ſous vos yeux le tableau de la ſituation actuelle de la partie du Commerce qu'ils exercent. L'intérêt public vous eſt, MESSIEURS, & trop cher & trop connu, pour que les Supplians aient beſoin de ramener ici les motifs multipliés & preſſans, qui doivent leur concilier & votre protection & les ſecours les plus effectifs. N'êtes-vous pas, MESSIEURS, pleinement convaincus que plus les Fabriques & les Manufactures de différent genre ſont multipliées, plus le lieu dans lequel elles ſont établies eſt aiſé & même riche, par la circulation des eſpèces plus fréquente & plus néceſſaire qui en réſulte ! & dès lors les Supplians ont-ils dû craindre, que vous verriez leur ſituation ſans qu'elle vous intéreſſat? Non, MESSIEURS ! encouragés par le zèle éclairé qui vous dirige, pour le plus grand bien de cette Ville, bien qui dépendit toujours de celui du particulier, certains, ſur ces motifs, du ſuccès de leur prière, les Supplians ont cherché un endroit qu'ils pourroient vous indiquer, comme ſeul convenable à l'exercice de leur métier. Celui qui leur a paru le moins incommode au

public & le plus propre au rétabliſſement de leurs atelliers ; qui exigent eſſentiellement l'uſage des eaux, eſt un terrein hors la Ville, ſitué au deſſous du Moulin du Bazacle joignant le Canal, dans lequel coulent les eaux de l'aqueduc de degravoiement du Canal nouveau.

Les malheurs des tems, la diminution conſidérable que l'épyzootie a fait éprouver aux Supplians dans leur métier & dans leur Commerce, les ont mis hors d'état de fournir aux fraix des conſtructions néceſſaires à l'établiſſement qu'ils propoſent ; mais ce que les Supplians ne peuvent pas, eſt poſſible & facile à la Ville, & du plus grand intérêt pour elle. Privés du pouvoir de faire le ſacrifice de capitaux, les Supplians, en général, peuvent faire celui d'un loyer à un prix honnête : quelqu'un d'entr'eux pourra même après les conſtructions, prendre partie des édifices à titre d'inféodation ; & dans tous les cas la Ville percevra annuellement le revenu des capitaux dont elle aura fait l'avance, pour les fraix des conſtructions.

Ce conſidéré, les Supplians eſpèrent de votre juſtice & de votre zèle, pour l'intérêt & pour le bien de la Ville, qu'il PLAIRA A VOS GRACES, MESSIEURS délibérer, que la Ville fera inceſſament conſtruire ſur le ſol indiqué ci-deſſus, vingt-quatre maiſons, relatives à l'état & au métier que les Supplians exercent, & ce en remplacement des vingt-quatre Tanneries qui ſe trouvent détruites par la conſtruction du Quai, délibérée par la Province ; & vu la ceſſation preſque entière des Fabriques ou Tanneries que les Supplians éprouvent, qu'il vous plaira MESSIEURS, délibérer auſſi : qu'il ſera travaillé ſans délai auxdites conſtructions, le tout demeurant l'offre que font les Supplians de prendre à loyer, même en partie à titre d'inféodation, ſi vous l'arbitrés MESSIEURS, les Tanneries & maiſons dont ils ſollicitent la conſtruction.